

Article 41 :
Diminution du taux normal de l'IS

- (1) I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- (2) A. – Au dernier alinéa du 12 *bis* de l'article 39 :
- (3) 1° Les mots « égale à $[18,1/3]/[33,1/3]$ » sont supprimés ;
- (4) 2° Après la première phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :
- (5) « Cette fraction est égale au rapport entre, au numérateur, la différence entre le taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 et le taux réduit prévu au deuxième alinéa du a du même I et, au dénominateur, le taux normal précité. »
- (6) B. – Au second alinéa du 2 du I de l'article 39 *quindecies* :
- (7) 1° Les mots : « au cours d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1991 » sont supprimés ;
- (8) 2° Après les mots : « de l'exercice de liquidation », la fin de l'alinéa est ainsi rédigée : « dans la limite du rapport existant entre le taux d'imposition des plus-values à long terme applicable à l'exercice de réalisation des moins-values et le taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 applicable à l'exercice de liquidation. »
- (9) C. – Au premier alinéa du II de l'article 182 B, les mots : « à 33 1/3 % » sont remplacés par les mots : « au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 ».
- (10) D. – Au cinquième alinéa du 1 de l'article 187, le taux : « 30 % » est remplacé par les mots : « celui prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 ».
- (11) E. – Aux premier et deuxième alinéas du b du I de l'article 212, après les mots : « dans les conditions de droit commun », sont insérés les mots : « et au taux normal prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 ».
- (12) F. – Au I de l'article 219 :
- (13) 1° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- (14) « Le taux normal de l'impôt est fixé à 31 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, à 28 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020 et à 26,5 % pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. » ;
- (15) 2° Le deuxième alinéa, dans sa rédaction issue du 1° ci-dessus, est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- (16) « Le taux normal de l'impôt est fixé à 25 %. » ;
- (17) 3° Au second alinéa du a *bis*, les mots : « à raison des 15/33,33 de son montant » sont remplacés par les mots : « dans la limite du rapport existant entre le taux d'imposition des plus-values à long terme applicable à l'exercice de réalisation des moins-values et le taux normal prévu au deuxième alinéa du présent I applicable à l'exercice de liquidation » ;
- (18) 4° Le c est ainsi modifié :
- (19) a) Au 2°, les mots : « à compter du 1^{er} janvier 2018 » sont remplacés par les mots : « du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019 » ;
- (20) b) Le 3° est abrogé ;
- (21) 5° Le c est abrogé.
- (22) G. – Au premier alinéa de l'article 244 *bis*, les mots : « de 33,1/3 % » sont remplacés par les mots : « au taux prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 ».
- (23) II. – L'article 11 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 est ainsi modifié :
- (24) 1° Au 2 du II, les mots : « Les a et d du 1° et le b du 3° du I s'appliquent » sont remplacés par les mots : « Le b du 3° du I s'applique » ;
- (25) 2° Les a, b et d du 1° et le 2° du I et les 3 et 4 du II sont abrogés.
- (26) III. – A. – Les A, B, C, E, 3° du F et G du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018.
- (27) B. – Le 1° du F du I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019.
- (28) C. – Le D et le 5° du F du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.
- (29) D. – Le 2° du F du I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.

Exposé des motifs

Conformément aux engagements du Président de la République, le présent article prévoit une baisse du taux normal de l'impôt sur les sociétés (IS) de 33 1/3 % aujourd'hui à 25 % en 2022.

En effet, comme souligné par le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) dans son rapport de 2016 « *Adapter l'impôt sur les sociétés à une économie ouverte* », une baisse du taux normal d'IS constitue un enjeu d'attractivité pour notre territoire et de compétitivité pour nos entreprises.

Or, la réforme adoptée en 2016 consistant à ramener le taux normal à 28 % ne permet pas de rompre avec la position atypique de l'IS français dans l'Union européenne (UE). En effet, à échéance 2020, le taux normal sera porté à 28 %, soit un taux d'imposition des bénéfices de 28,9 % en tenant compte de la contribution sociale, alors que la moyenne pondérée européenne, hors France, s'établit à 25,6 %, et à 26,2 % si l'on ne considère que les plus grandes économies (l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Pologne, la Suède et le Royaume-Uni).

Par conséquent, le présent article vise à ramener progressivement le taux normal de l'IS à 25 % en 2022 pour l'ensemble des entreprises, soit un taux de 25,8 % en tenant compte de la contribution sociale, selon les étapes suivantes :

- en 2018, le cadencement prévu en loi de finances 2017, consistant en un taux de 28 % jusqu'à 500 000 euros de bénéfices et 33 1/3 % au-delà est maintenu afin de ne pas revenir sur les éventuelles anticipations des entreprises ;
- en 2019, le taux normal sera ramené à 31 %, tandis que les 500 000 premiers euros de bénéfices continueront d'être imposés à 28 % ;
- en 2020, le taux de 28 % sera généralisé ; puis, il sera respectivement ramené à 26,5 % et 25 % pour les années 2021 et 2022.

Le présent article prévoit par ailleurs les mesures de coordination induites par cette évolution, parmi lesquelles figure l'actualisation des taux de retenues à la source et de prélèvement applicables sur certaines prestations ou profits réalisés en France par les non-résidents ou sur les distributions que ces derniers perçoivent de sociétés françaises.